

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi qui accorde la restitution du droit d'accise sur le sel employé à la fabrication du fromage dit du Limbourg, exporté à l'étranger.

MESSIEURS,

Lors de la discussion de la loi sur le sel, plusieurs membres de la Législature ont exprimé le vœu que l'on remboursât le droit d'accise sur le sel employé à la fabrication du fromage dit *du Limbourg*, exporté à l'étranger.

D'après l'engagement que le Gouvernement a pris en cette circonstance, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations un projet de loi pour accorder cette restitution réclamée en faveur de l'agriculture.

Il résulte de renseignements puisés à des sources certaines, et conformes, d'ailleurs, à ceux qui ont été communiqués dans une autre enceinte, que le sel entre dans la fabrication du fromage dit *du Limbourg*, dans la proportion de 13 p. $\frac{1}{100}$. Or, l'accise sur le sel s'élevant à fr. 18 par 100 kilog., le droit dû pour 13 kilog. est de fr. 2-34, et c'est à cette dernière somme qu'a été fixé le montant du droit à restituer pour 100 kilog. de fromage exporté.

Afin de prévenir les abus, une disposition spéciale soumet cette exportation à toutes les formalités prescrites par les lois en vigueur, en ce qui concerne les marchandises d'accises admises à la sortie avec décharge de droit.

On a exporté en fromage dit *du Limbourg*, savoir :

Pendant l'année 1841.	kilog.	616,680
Pendant l'année 1842.	»	549,311
Total.	kilog.	<u>1,165,991</u>

En prenant la moyenne de ces deux années, on obtient le chiffre de 582,995 kilog., ce qui porterait à fr. 13,642-08 seulement le montant annuel des restitutions. Toutefois, on doit croire que la mesure proposée exercera une influence favorable sur le commerce, et que dès lors les exportations pourront s'accroître et s'élever peut-être à 700,000 kilog. ; mais, dans cette hypothèse même, les droits à restituer ne monteraient encore qu'à la somme de fr. 16,380.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé restitution du droit d'accises sur le sel employé à la fabrication du fromage dit *du Limbourg*, exporté à l'étranger.

ART. 2.

Cette restitution sera calculée à raison de fr. 2-34 par

100 kilog. de fromage. Toute quantité inférieure à 50 kilog. ne donnera pas lieu à restitution.

ART. 3.

Le fromage déclaré à l'exportation sera soumis aux formalités prescrites par les lois en vigueur, en ce qui concerne l'exportation des marchandises avec décharge de l'accise.

ART. 4.

Le Gouvernement indiquera les bureaux qui seront ouverts pour l'exportation du fromage avec restitution du droit d'accise sur le sel employé à sa fabrication.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Lacken, le 10 mai 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.